

Arrêt

n° 323 728 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande *irrecevable* », prise par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine arabe et palestinienne, et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Gaza, où vous avez résidé jusqu'à votre départ.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir quitté Gaza le 23 ou 24 juin 2018, vous êtes passé par l'Égypte et la Turquie pour arriver en Grèce le 27 ou 28 octobre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce en novembre 2018 et y avez obtenu le statut de réfugié.

Vous êtes parti de Grèce en septembre 2019 vers l'Italie, où vous avez pris un bus pour arriver en Belgique le 26 septembre 2019. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 3 octobre 2019 (cf. annexe 26 1re DPI).

Le 31 janvier 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande sur la base de l'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 car il a été constaté que vous aviez déjà une protection internationale en Grèce depuis le 23 mai 2019, en l'occurrence un statut de réfugié, et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficiiez plus dans cet État de la protection qui vous y avait été accordée.

Le 11 juin 2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers a rejeté le recours que vous aviez introduit le 10 février 2020 à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°236 738. Le 17 septembre 2020, le Conseil d'État a rejeté le recours que vous aviez introduit le 13 juillet 2020 dans son ordonnance n°13.917.

Le 23 octobre 2020, vous introduisez une deuxième demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir les mauvaises conditions de vie et une agression dans le camp sur l'île de Leros, l'insécurité, l'absence de cours de langue et de travail à Athènes, ainsi que votre crainte de vivre dans la rue.

Le 1er décembre 2020, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure au motif que cette dernière ne présentait aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas jugé utile d'introduire de recours auprès du CCE à l'encontre de cette décision.

Le 9 février 2024, alors que vous déclarez être allé régulièrement aux Pays-Bas puis avoir vécu en Allemagne entre 2021 et 2023 avant de continuer des allers-retours entre l'Allemagne et la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir déjà donné tous vos motifs d'asile auparavant et réitérez les difficultés rencontrées en Grèce. Vous dites avoir des problèmes aux jambes et à l'œil, mais ne pas avoir de suivi en Belgique. Vous n'avez aucun document à présenter.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne comporte aucun élément nouveau vis-à-vis de la Grèce (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 17 et 20).

Rappelons que vous n'aviez pas introduit de recours dans le cadre de votre deuxième demande d'asile auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, et que votre première demande de protection internationale avait été clôturée par un arrêt de rejet de votre requête rendu par le CCE (arrêt n° 236 738 du 11 juin 2020)

ainsi que par une ordonnance de rejet du Conseil d'État (ordonnance n°13.917 du 13 juillet 2020). Par ailleurs, vous n'aviez pas jugé nécessaire d'introduire de recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision d'irrecevabilité du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Or, pour la présente demande, vous n'apportez pas non plus d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause. Vous vous contentez en effet de dire que vous avez déjà introduit toutes les raisons auparavant mais que vous vous trouvez à présent dans une situation qui n'est pas humanitaire (cf. Déclaration Demande ultérieure, point 17).

Vous dites également avoir des soucis aux jambes et à l'œil (*idem*). Tout d'abord, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général. Il convient donc de recourir à la procédure idoine. Qui plus est, vous ne déposez absolument aucun document pour étayer vos propos.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'État et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance comportant de nombreuses coquilles, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2025, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 février 2025, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4.1. Le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. En l'espèce, le Conseil observe que la situation personnelle du requérant a considérablement changé depuis la clôture définitive de sa deuxième demande de protection internationale. Ainsi, le titre de séjour du requérant en Grèce a expiré depuis le 4 juin 2022. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que la question de l'expiration du titre de séjour du requérant et les conséquences en cas de retour en Grèce n'ont pas été abordées au cours de ses auditions précédentes. Le Conseil considère que l'expiration du titre de séjour en Grèce du requérant constitue bien un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil estime que la présente demande de protection internationale devait dès lors être déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments y relatifs, exposés dans la note complémentaire du 21 janvier 2025, sont insuffisants pour modifier cette appréciation.

3.4.2. En outre, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui manque d'autres éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a quitté la bande de Gaza depuis un certain nombre d'années, à savoir le 23 ou 24 juin 2018 et qu'il déclare également souffrir de problèmes à la jambe et à l'œil mais ces éléments ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre au Conseil de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

3.4.3. Au vu des constats précités, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la situation individuelle du requérant en cas de retour en Grèce en tenant compte de la situation problématique des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, et en particulier de ceux qui, comme le requérant, n'ont plus de titre de séjour valide.

3.5. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 avril 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mars 2025 deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE